



Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Comité permanent

Recommandation n° 172 (2014) du Comité permanent, adoptée le 5 décembre 2014, interprétant certaines dispositions de la Résolution n° 6 (1998) du Comité permanent de la Convention de Berne

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Considérant les articles 3 et 4 de la Convention;

Eu égard à sa Résolution n° 1 (1989) concernant les dispositions relatives à la protection des habitats;

Eu égard à sa Recommandation n° 16 (1989) sur les zones d'intérêt spécial pour la conservation (ZISC);

Eu égard à sa Résolution n° 3 (1996) concernant l'établissement d'un Réseau écologique paneuropéen;

Rappelant sa Résolution n° 5 (1998) concernant le règlement sur le Réseau des zones d'intérêt spécial pour la conservation (Réseau Émeraude);

Rappelant sa Résolution n° 6 (1998) contenant la liste des espèces nécessitant des mesures spécifiques de conservation de l'habitat;

Rappelant que quarante-cinq espèces de la Résolution n° 6 (1998) sont marquées du signe (#) selon la description suivante: *Conscient que quelques espèces mentionnées peuvent être abondantes en certaines parties de l'Europe, ne nécessitant pas de mesures spécifiques de conservation de l'habitat partout, et signalant ces espèces à l'aide d'un signe (#);*

Reconnaissant la nécessité de clarifier la disposition de la Résolution n° 6 (1998) qui concerne le signe (#) et son utilisation potentielle par les Parties contractantes et les Etats observateurs qui participent à la mise en place du Réseau Émeraude de zones d'intérêt spécial pour la conservation et à sa mise en œuvre pratique;

Rappelant que les *Critères d'évaluation des Listes nationales de propositions de zones d'intérêt spécial pour la conservation (ZISC) au niveau biogéographique et de procédure d'examen et de validation des sites candidats au Réseau Émeraude* (T-PVS/PA (2013)13) décrivent le processus biogéographique d'évaluation de la suffisance des listes nationales de sites Émeraude proposés pour les espèces et les habitats énumérés dans les Résolutions n° 6 (1998) et n° 4 (1996);

Rappelant qu'un des objectifs de l'évaluation biogéographique est la constitution de listes nationales de référence d'espèces et d'habitats des Résolutions n° 6 (1998) et n° 4 (1996) présents dans un pays donné et pour lesquelles le pays concerné serait responsable;

Rappelant qu'au fil du processus biogéographique, qui est organisé sous la forme d'une série de séminaires, l'on tente de parvenir à un consensus entre les principaux acteurs impliqués dans le débat sur le caractère suffisant des sites Émeraude proposés, espèce par espèce et habitat par habitat;

Recommande aux Parties contractantes à la Convention et prie les Etats observateurs:

1. d'informer par écrit le Secrétariat de la Convention de Berne s'ils estiment que pour garantir l'état de conservation favorable de certaines espèces marquées d'un (#) dans la Résolution n° 6 (1998), il n'est pas nécessaire de classer des ZISC sur leur territoire national;
2. de justifier leurs arguments à l'aide du formulaire d'information joint en annexe 1 à la présente Recommandation, dûment complété avec toutes les informations demandées (un formulaire doit être soumis par espèce concernée);
3. d'accepter que la question de la désignation de ZISC sur leur territoire pour les espèces concernées, soit évaluée dans le cadre du processus biogéographique organisé pour leur pays;
4. de soumettre, lors de chaque cycle de rapports du Réseau Emeraude prévu par la Résolution n° 8 (2012) du Comité permanent, un formulaire d'informations actualisées pour les espèces concernant lesquelles le processus biogéographique a officiellement conclu qu'une désignation de ZISC n'est pas nécessaire.

Annexe 1

FORMULAIRE A L'INTENTION DES PARTIES CONTRACTANTES ET DES ETATS OBSERVATEURS SOUHAITANT DEMANDER DES DEROGATIONS AUX LISTES NATIONALES DE REFERENCE (LISTE DE ZISC DU RESEAU EMERAUDE)

Veillez fournir les informations suivantes (à tous les niveaux appropriés – national, régional et local)¹:

- 1) Partie contractante soumettant la demande (en indiquant la personne à contacter pour toute autre question relative à cette espèce)

- 2) Nom de l'espèce (de la liste de l'annexe 2 ci-dessous)

- 3) Statut national (le cas échéant, régional ou local) officiel de protection, en citant les lois pertinentes

- 4) Informations détaillées sur la taille de la population et sa répartition, en précisant les tendances

- 5) Répartition (avec cartes de répartition)

¹ Prière d'ajouter autant de feuilles que nécessaire.

6) Informations sur les habitats (typiques) de l'espèce et les menaces potentielles

7) Informations sur la réglementation concernant la chasse/pêche/ramassage/récolte (en précisant les quantités/quotas, etc.)

8) Statut de conservation (national, européen et mondial)

9) Informations sur la gestion des populations (y compris d'éventuels plans d'action ciblant l'espèce)

10) Informations sur les aspects internationaux, c'est-à-dire les questions transfrontalières

11) Justification d'une gestion durable, sans classement spécifique de sites Emeraude

12) Références / littérature / publications importantes/pages web, pertinentes pour la taxinomie, le statut de conservation et la répartition géographique

Annexe 2

LISTE DES ESPECES MARQUEES D'UN “#” DANS L'ANNEXE I A LA RESOLUTION N° 6 (1998)

Numéro de l'espèce	Groupe taxonomique	Nom de l'espèce
1188	A	<i>Bombina bombina</i>
1193	A	<i>Bombina variegata</i>
1166	A	<i>Triturus cristatus</i>
1171	A	<i>Triturus karelinii</i>
A037	B	<i>Cygnus bewickii</i>
A038	B	<i>Cygnus cygnus</i>
A098	B	<i>Falco columbarius</i>
A014	B	<i>Hydrobates pelagicus</i>
A390	B	<i>Oceanodroma castro</i>
A140	B	<i>Pluvialis apricaria</i>
1102	F	<i>Alosa alosa</i>
1989	F	<i>Alosa caspia vistonica</i>
1103	F	<i>Alosa fallax</i>
2490	F	<i>Alosa macedonica</i>
2491	F	<i>Alosa pontica</i>
1130	F	<i>Aspius aspius</i>
1149	F	<i>Cobitis taenia</i>
1113	F	<i>Coregonus oxyrhynchus</i>
1163	F	<i>Cottus gobio</i>
1099	F	<i>Lampetra fluviatilis</i>
1096	F	<i>Lampetra planeri</i>
1095	F	<i>Petromyzon marinus</i>
1134	F	<i>Rhodeus sericeus amarus</i>
1106	F	<i>Salmo salar</i>
1078	I	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>
1911	M	<i>Alopex lagopus</i>
1352	M	<i>Canis lupus</i>
1337	M	<i>Castor fiber</i>
1912	M	<i>Gulo gulo</i>
1364	M	<i>Halichoerus grypus</i>
1355	M	<i>Lutra lutra</i>
1361	M	<i>Lynx lynx</i>
1340	M	<i>Microtus oeconomus arenicola</i>
1365	M	<i>Phoca vitulina</i>
1351	M	<i>Phocoena phocoena</i>
1910	M	<i>Pteromys volans</i>
1335	M	<i>Spermophilus citellus</i>
2608	M	<i>Spermophilus suslicus</i>
1349	M	<i>Tursiops truncatus</i>
1354	M	<i>Ursus arctos</i>
1961	P	<i>Luzula arctica</i>
1969	P	<i>Primula scandinavica</i>
1528	P	<i>Saxifraga hirculus</i>
1279	R	<i>Elaphe quatuorlineata</i>
1293	R	<i>Elaphe situla</i>